



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13 - POS - 042

Déposé le : 10.09.13

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Postulat de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal demandant deux modifications rapides de la LEP à la suite du drame de Payerne.

Texte déposé

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) a étudié le rapport établi par M. Félix Bänziger, expert mandaté par le Tribunal cantonal à la suite du drame de Payerne.

Ce rapport propose neuf mesures. Parmi celles qui impliquent des modifications légales, c'est-à-dire qui relèvent de la compétence du Grand Conseil, la CHSTC en a retenu deux, qui lui paraissent nécessiter sans délai une modification de la Loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP).

1° Transférer du Juge d'application des peines (JAP) au collège des JAP certaines compétences : lorsque le TMCAP doit se prononcer sur un recours contre une décision de l'Office d'exécution des peines (OEP), la LEP prévoit qu'un seul juge d'application des peines est compétent pour se prononcer sur « la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine(...) » (Art. 27). En revanche, elle prévoit que « Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit dudit condamné, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle. » Nous proposons que, par analogie avec les décisions sur la libération conditionnelle, les décisions relatives à la « réintégration du condamné » doivent elles-aussi être prises par le collège des JAP (trois juges) lorsque la peine prononcée est égale ou supérieure à six ans, c'est-à-dire dans des délits graves, comme ce fut le cas de C.D.

2° La décision du JAP à la suite du recours formulé par C.D. contre la décision de l'OEP du 23 novembre 2012 ne pouvait faire l'objet d'un recours par l'OEP. Nous proposons qu'un droit de recours auprès de la Chambre des recours pénale soit expressément prévue par la LEP.

Commentaire(s)

Il est impossible d'affirmer que les mesures proposées, dans le cas de C.D., auraient conduit à la réintégration du condamné, comme le demandait l'OEP. Toutefois, ces dispositions auraient empêché le JAP concerné de porter seul la responsabilité de sa décision qui aurait pu, avec les dispositions proposées, être soit corrigée, soit confirmée par d'autres magistrats.

La CHSTC a choisi la forme du postulat plutôt que celle de l'initiative législative pour présenter ses propositions, de façon à réserver au Conseil d'Etat une certaine marge de manœuvre, correspondant d'ailleurs assez exactement aux termes utilisés par l'expert. Elle souhaite néanmoins que le Conseil d'Etat élabore sans délai un projet de modifications légales allant dans le sens indiqué.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

HAURY Jacques-André

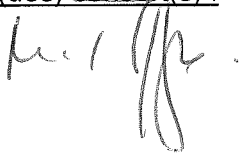
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

BUFFAT Marc-Olivier



CHOLLET Jean-Marc



CRETEGNY Gérald

HALDY Jacques



MATTENBERGER Nicolas



SORDET Jean-Marc



Lausanne, 10. 9. 2013